



Un animal est  
un être qui  
vit, qui pense,  
qui souffre.

## Rencontres « Animal et Société »

### GT n°2 : Commerce et élevage

(Contribution initiale de la SNDA)

Objectif : se doter des moyens nécessaires pour garantir la qualité, c'est-à-dire remplir à la fois des conditions de respect de la santé (publique et animales) d'hygiène, de respect de l'environnement **et du bien-être de l'animal.**

#### Ce que nous demandons :

- (1) revoir les conditions actuelles de délivrance de certificats de capacité, contenu, modalités, conditions de retrait (voir annexe A),
- (2) définir une chartre du bien-être de l'animal selon les métiers, en déduire des cahiers des charges. A terme obtenir un label.
- (3) intégrer le bien-être de l'animal dans les conditions **préalables** d'ouverture d'un élevage (aujourd'hui ICPE seulement) on pourrait créer une autorisation complémentaire parallèle ICBEA - Installation Classée Bien-être Animal. Le cahier des charges serait à établir en collaboration avec les spécialistes en éthologie. (Financement de ce travail? Etat seulement ou Etat +associations+représentants des métiers concernés ?, à discuter ultérieurement).
- (4) pas d'ouverture d'installation si toutes les conditions ne sont pas remplies (voir page 1 des propositions de la LPO)
- (5) être en mesure de sanctionner les contrevenants (voir annexe B, renforcer moyens de contrôle de l'état : inspections, suivi de ces inspections, police, gendarmerie, justice).

**NB : pour les demandes 1, 2, 3, prévoir un calendrier d'actions et définir des GT (représentants de l'état, des associations des métiers concernés mais aussi des vétérinaires, des scientifiques spécialistes en éthologie)**

## **Annexe A : Qualification des personnes en relation professionnelle avec des animaux : réforme du contenu et des modalités d'attribution des certificats de capacité**

Le décret à paraître pour rendre applicable le chapitre II de la loi du 6 janvier 1999, dans sa version actuelle prévoit notamment :

*« D'assujettir le maintien des certificats de capacité au suivi d'une formation continue adaptée à l'activité exercée »*

C'est un progrès en ce sens que le certificat ne serait désormais plus acquis définitivement, mais ce n'est pas encore satisfaisant car, comme les formations au certificat de capacité sont aujourd'hui notoirement insuffisantes en qualité, la formation continue risque d'être aussi une utopie dans le contexte actuel.

Que reproche-t-on aux conditions actuelles d'obtention de certificat de capacité ?

### Aujourd'hui

En clair, on peut obtenir son certificat de capacité :

- Au titre de l'expérience sous certaines conditions très strictes, que peu d'éleveurs remplissent pour des raisons ... diverses et variées,
- Sur titre (liste des titres au 5 août 2005), pour les possesseurs de diplômes bien spécifiques,
- Après validation d'un QCM (questions à choix multiples)

Plus précisément :

1. *d'au moins trois ans, Il s'agit :*

Soit d'une expérience professionnelle d'une durée minimale de trois années d'activité à titre principal, en tant que responsable ou employé dans l'exercice d'un ou plusieurs des activités mentionnées à l'article L914-5 (devenu L 214-6) du code rural ;*la preuve d'une*

Soit s'une expérience relative aux soins et à la protection des animaux d'une durée minimale de trois années, comportant une activité représentant au moins un mi-temps au contact direct avec les animaux au sein d'une fondation ou d'une association de protection des animaux, reconnue d'utilité publique ou affiliée à une œuvre reconnue d'utilité publique.

Cela ne saurait suffire pour sélectionner des candidats fiables. D'un part, les certificats de complaisance sont hélas, monnaie courante (que ne ferait-on pas pour aider une personne pleine de bonnes intentions ou en situation pécuniaire précaire) et d'autre part, une expérience de terrain n'est fructueuse que si elle a été **correctement encadrée** dans une organisation sérieuse, ce qui est invérifiable par les autorités examinant le dossier du candidat au certificat de capacité.

2. *Possession d'un diplôme, titre ou certificat figurant sur une liste publiée par arrêté du ministre de l'agriculture.*

Cette liste comprend des formations très diverses, pas nécessairement adaptées à l'emploi concerné.

En outre, ces formations, qui ont au moins le mérite de donner lieu à des certificats ou à des diplômes, sont essentiellement « techniques ».

Il s'agit d'apprendre à faire, à connaître certains aspects de l'animal, santé et hygiène essentiellement et ceux plus spécifiques au métier choisi. **Du bien être de l'animal en tant qu'être sensible, il n'est pas question, ou si peu, essentiellement en conséquence, au 2<sup>ème</sup> degré (un animal dans un univers sain est certes mieux que dans une cage sale...)**

Certaines professions, conscientes des lacunes des diplômes actuels ont d'ailleurs conçu des modules de formation spécifiques tel que le Certificat d'Etude Technique de l'Animal- option chat proposé par le LOOF. Mais cette formation de durée que trois journées, ne comporte toujours pas de volet bien-être animal, contrôle les résultats par QCM (question à choix multiples), réussi avec 50% des réponses validées seulement !

Autre exemple : l'IFSA (Institut de Formation en Soins Animaliers).

Il s'agit d'un organisme de « formation à **distance** » à des métiers aussi variés que : toiletteur, auxiliaire de santé animale, option équine, option rurale, option animaux sauvages, option NAC, option ornithologique.

Il est précisé que le stage pratique, bien que **non obligatoire**, est un facteur de réussite essentiel à l'élaboration du projet professionnel. Ils ont raison, mais le fait est qu'ils n'en font pas obligation pour obtenir le diplôme...

3. *Avoir acquis des « connaissances suffisantes attestées par le directeur régional de l'agriculture et de la forêt ou par le directeur de l'agriculture et de la forêt pour els département d'Outre mer. Le contenu, les modalités d'évaluation des connaissances ainsi que la liste des établissements habilités à participer à cette évaluation sont définis par arrêté du ministre de l'agriculture. Les pièces constituant le dossier de demande du certificat de capacité ainsi que les modalités de présentation de ce dossier et de délivrance du certificat sont définies par arrêté du ministre de l'agriculture.*

Il s'agit là d'une épreuve constituée d'un QCM (questionnaire à choix multiples). Le questionnaire actuel est particulièrement léger et ne comporte pas non plus de questions éliminatoires. Qui plus est, le taux de réponses positives pour obtenir els certificat est également faible. Enfin, cette épreuve n'est couplée à aucune garantie de stage en conditions réelles.

Ce que nous demandons

#### **A terme**

Un examen national à deux volets : théorique et stage, sur la base d'un programme par métier, avec un tronc commun.

#### **Dans l'immédiat**

- Suppression de la tolérance 1 (prise en compte de la seule expérience)
- Compléter les examens (2 et 3) par une exigence systématique de stage pratique avec rapport de stage
- inclure dans les examens (2 et 3) (ou les compléter par un examen complémentaire) l'aspect bien-être de l'animal
- Inclure un volet gestion financière dans la formation
- créer un lien entre un fichier national des certificats de capacité (**à créer**) et un fichier national des condamnations pour mauvais traitements et pour actes de cruauté (**à créer**). L'inscription au deuxième devrait être enregistrée automatiquement au premier avec pour conséquence, l'obligation de repasser le certificat de capacité, lequel serait supprimé à vie en cas de récidive

NB1 : Que signifie l'aspect bien être de l'animal ? Tenir compte par exemple de la distance de fuite de l'animal, différente selon les espèces, savoir interroger un futur acquéreur ; savoir interpréter l'état d'un animal à des

signes extérieurs classiques..., d'où l'importance de la présence de spécialistes en éthologie lors de l'élaboration des programmes.

NB2 : pourquoi un volet gestion financière ? Parce que les associations ont souvent à traiter des cas de maltraitances résultant d'un manque de connaissances élémentaires dans la gestion d'une trésorerie de la part de personnes pleines de bonnes intentions mais vite submergées par des frais dépassant leurs moyens financiers.

Qu'est-ce qui justifie cette demande ?

**Le retour d'expérience.** Les associations de défense des animaux ont été les premières à réclamer du gouvernement des certificats de capacité pour les métiers liés aux animaux. Les textes actuels constituent une première réponse, l'expérience montre que ces textes doivent être améliorés.

Si les personnes chargées des animaux étaient plus compétentes les associations (et l'état via les DDSV et les Tribunaux) auraient moins de cas dramatiques à traiter, donc moins de frais.

## Annexe B : Renforcer les moyens de contrôle de l'état

**Existants** : combler et /ou mieux organiser les DDSV (déficit en personnel)

Les associations ne peuvent aujourd'hui que constater le déficit en personnel du DDSV, clef de voute du système actuel de contrôle.

Ce déficit se traduit en effet par :

- Délais trop longs entre une dénonciation de maltraitance ou d'acte de cruauté (chez des professionnels ou chez des particuliers)

- Délais trop longs entre les inspections de routine
- Défaut de suivi, dans des délais en cohérence avec l'importance des mesures des correctrices.

Finalement, au terme de ce délais, il y a plus d'animaux en mauvais état (ce qui induit des frais de vétérinaires pour les associations), des installations sont fermées plus ou moins longtemps (manque à gagner pour le propriétaire mais aussi pour l'Etat), des frais de justice et contribue à l'encombrement des tribunaux pour régler des affaires qui auraient pu l'être à moindre frais financiers et de souffrance des animaux si l'intervention avait été précoce, souvent de préférence avant même avant l'ouverture de l'installation .

**A créer** : un bilan annuel suivi par le ministère de l'Agriculture.

Ce bilan serait souhaitable d'une part parce qu'il soulignerait l'intérêt que l'état porte à cette activité de contrôle des DDSV, pivot du système de protection des animaux en France, et d'autre part parce qu'elles permettrait à l'état de disposer des données lui permettant de **gérer le personnel à mettre par DDSV** (il peut varier en de fortes proportions suivant les régions, la nature des interventions différant suivant le nombre et le type d'animaux concernés).

⇒ Il s'agirait simplement d'un tableau annuel récapitulatif :

- Nombre d'inscriptions
- Nature du contrôle initial (de routine, suite à inspection précédente, sur plainte...)
- Mesures préconisées (principales)
- Suites (fermeture définitive, provisoire, enquête de police ou de gendarmerie)

Ce bilan serait consultable par l'ensemble des DDSV

)